

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE KP1

AVRIL 2023

Article 1 : Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales de vente (ci-après, les « CGV ») annulent et remplacent toutes versions antérieures et sont applicables aux contrats, aux relations entre KP1 et le Client et à toute commande de produits et services passée à KP1, par tous moyens, et à toutes livraisons de produits ou services par KP1, à l'exclusion de toutes conditions générales d'achat et/ou tout contrat type du Client. Les CGV, avec la commande acceptée expressément par KP1, forment ensemble le « Contrat ». Le Contrat entre en vigueur dès (i) acceptation par le Client de la proposition de prix de KP1 ou (ii) accusé de réception par KP1 de la commande du Client validée par KP1 ou (iii) l'exécution de la commande par KP1, selon la date intervenant en premier.

1.2 Toute commande par le Client implique l'acceptation sans réserve par ce dernier des CGV et son adhésion pleine et entière à celles-ci ; le Client renonçant à en contester l'opposabilité ou la validité.

1.3 KP1 n'est engagée envers le Client qu'après acceptation expresse de la commande par une personne habilitée à engager KP1. KP1 se réserve, par ailleurs, le droit de refuser toute commande pour des raisons qui lui sont propres, sans que le Client ne puisse lui en faire grief. Une fois que KP1 a accepté expressément la commande, celle-ci est ferme et définitive. Aussi, en cas d'annulation de la commande après l'acceptation de KP1, KP1 aura le droit de réclamer l'intégralité du prix de la commande annulée. Après acceptation de la commande par KP1, KP1 ne sera pas tenue, en cas de modification de la commande par le client que KP1 n'aurait pas acceptée, ni de respecter le calendrier initialement convenu et pourra, par ailleurs, solliciter un prix complémentaire ou supplémentaire en fonction des modifications demandées.

Article 2 : Offre

2.1 Les offres verbales faites par les agents de KP1, dûment habilités pour ce faire, n'engagent KP1 qu'autant qu'elles auront été confirmées par écrit. Les offres sont faites sans engagement de délai et les prix sont valables au jour de l'offre et sujets à variation conformément aux modalités indiquées dans l'offre de KP1 et ci-dessous à l'article 3 des CGV.

2.2 Les renseignements portés sur les catalogues, notices, barèmes, documentations techniques et commerciales de KP1 ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne constituent aucunement des offres formelles dont l'acceptation engagerait définitivement KP1. KP1 se réserve le droit de retirer sans préavis un produit de ses documents tarifaires ou publicitaires précités.

2.3 Sous réserve de toutes dispositions légales d'ordre public, KP1 ne contracte pour ses produits et services aucune obligation de résultat et ses obligations sont limitées, dans le cadre d'une obligation de moyens, à la vente de produits conformes aux descriptions, caractéristiques et spécifications figurant dans le Contrat.

Article 3 : Prix

3.1 Les prix de KP1 s'entendent en Euros hors TVA et hors de toutes autres taxes qui sont supportées en sus par le Client selon le taux applicable. L'écocontribution visée à l'article 14 ci-après est facturée en sus du prix des produits par KP1, conformément aux dispositions dudit article 14. Le risque de change et le différentiel de taxes, lorsqu'ils existent, demeurent également à la charge et aux risques du Client et seront répercutés à celui-ci lors de la facturation. Les quantités facturées seront les quantités effectivement livrées ou réputées livrées.

Les prix s'entendent pour les marchandises livrées aux taux de la TVA en vigueur au jour de la facturation (Article L 441-9 du code de commerce).

3.2 Le Client accepte expressément la variation de prix des marchandises de la commande objet du Contrat, révisable suivant la variation du dernier indice BT06 connu au jour de la facturation finale de la commande correspondante par KP1, selon la formule ci-dessous :

$P = P_0 (0,15 + 0,85 (BT\ 06/BT\ 060))$ dans laquelle :

P = prix révisé

P₀ = prix à réviser

BT 060 = index BT ossature, ouvrages en béton armé en vigueur au jour de la commande objet du Contrat

BT06 = index BT ossature, ouvrages en béton armé en vigueur au jour de la révision

3.3 Toutes modifications, soit de taux, soit de la nature des taxes fiscales ou parafiscales auxquelles sont assujetties les commandes objets du Contrat sont, dès leur date légale d'application, répercutées sur les prix déjà remis au Client ainsi que sur les commandes objets du Contrat en cours de livraison. Pareille répercussion sera effective dans les mêmes conditions s'agissant de toutes taxes et/ou majorations liées directement ou indirectement au transport.

3.4 Le prix des commandes objets du Contrat pourra être augmenté de plein droit par KP1 selon la hausse des coûts correspondants (matières premières, énergies, transports, matériaux, etc.) entre la date d'acceptation du devis ou de l'offre de KP1 par le Client ou la date de l'accusé de réception et de l'acceptation expresse de la commande objet du Contrat par KP1 et celui de la facturation finale de la commande correspondante, ce que le Client accepte expressément.

Article 4 : Plans et documentation technique

4.1 Les produits sont fabriqués spécialement sur la base des données du Client communiquées à KP1. A défaut de remarque émise par le Client par écrit dans un délai de huit (8) jours à compter de la transmission par KP1 au Client des plans, ces documents, de même que les cotes et l'ensemble des spécifications techniques qui y figurent sont réputés validés et acceptés par le Client, qui approuve dès lors leur justesse et valeur technique ainsi que leur conformité aux besoins exprimés par le Client et à la commande objet du Contrat. Le Client engage dès lors sa responsabilité pleine et entière et dégage KP1 de toute responsabilité à ce titre.

4.2 La Livraison des produits ne peut intervenir qu'après acceptation des plans par le Client. KP1 ne pourra dès lors accepter aucune modification tant sur les caractéristiques des produits que sur les délais associés, sauf facturation correspondante en sus par KP1.

4.3 Tous les documents techniques, produits, photographies remis aux Clients demeurent la propriété exclusive de KP1, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces éléments, qui doivent lui être rendus sur simple demande. Le Client s'engage à ne faire aucun usage de ces éléments, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de KP1 et s'engage tout particulièrement à ne pas les divulguer à un tiers.

Article 5 : Transport/mise à disposition

5.1 Par défaut, les produits de KP1 sont livrés par KP1 sur le site/chantier indiqué préalablement par le Client et validé par KP1. Dans ce cas, les risques y afférents sont transférés au Client dès réception, c'est-à-dire à l'arrivée des marchandises sur le site/chantier, avant déchargement et déballage par le Client.

5.2 La mise à disposition des marchandises de KP1 en usine/dépôt/agence de KP1 n'intervient qu'à titre exceptionnel et à la demande écrite du Client acceptée par KP1. Dans ce cas, les risques y afférents sont transférés au Client dès la mise à disposition au Client ou au transporteur des marchandises dans les usines/dépôts/agence de KP1 et ce, bien que le transfert de propriété en soit différé conformément à l'article 13 visé infra.

5.3 Dans tous les cas, et sauf convention spécifique expresse et préalable, le déchargement ainsi que le stockage/entreposage sont effectués par le Client, qui en est pleinement responsable, et à ses frais. En cas d'immobilisation du transporteur sur le chantier, faute d'un déchargement rapide effectué par le Client, ce dernier devra supporter l'ensemble des frais générés et découlant de cette immobilisation.

5.4 Le Client ou son représentant ne donne décharge au transporteur qu'après s'être assuré que les marchandises sont complètes et en parfait état.

5.5 Dans l'hypothèse où il existerait une prestation de déchargement, même spécifique, facturée au Client par KP1, cette prestation se ferait aux risques et périls du Client et sous sa responsabilité et ne saurait en aucun cas, entraîner la participation de KP1 à l'acte de construction. En conséquence, la responsabilité de KP1 ne saurait être valablement engagée à ce titre et ce, pour quelque motif que ce soit.

5.6 Si, avec l'accord de KP1, l'expédition est retardée par la volonté du Client, les produits sont emmagasinés et manutentionnés aux frais et aux risques du Client.

5.7 Aucune des dispositions qui précèdent ne saurait valablement modifier les obligations de paiement des produits et emporter novation du Contrat.

Article 6 : Livraisons

6.1 Les produits de KP1 sont réputés livrés au Client dès réception, c'est-à-dire arrivée, des marchandises sur le site/chantier (avant déchargement et déballage par le Client) dans le cas d'une livraison de produits par KP1 sur site/chantier et, en cas de mise à disposition des marchandises en usine/dépôt/agence de KP1, dès la mise à disposition au Client ou au transporteur des marchandises dans les usines/dépôts ou agences de KP1 (ci-après désignées ensemble la « Livraison »).

6.2 Nonobstant la période ou date de Livraison contractuellement fixée, KP1 se réserve le droit de procéder à celle-ci avant la date ou la période prévue et d'effectuer des Livraisons partielles, sans que le Client ne puisse lui en faire grief ou ne puisse solliciter de compensation à ce titre. Les délais de Livraison indiqués par KP1 sont donnés à titre purement indicatif et sans garantie. Leur dépassement ne peut entraîner ni annulation ou résiliation du Contrat, ni indemnité ou pénalité, ni refus de réception pour le Client, sauf à prouver la faute lourde de KP1. Dans l'hypothèse où KP1 accepterait expressément l'application de pénalités à la commande validée par KP1, celles-ci sont libératoires, forfaitaires, plafonnées à cinq pour cent (5%) de la commande et applicables après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de son envoi. Aucune pénalité ne sera due, ni aucune indemnité, si le retard a notamment pour origine une rupture ou interruption d'approvisionnement en matières premières, matériaux, énergies (gaz, électricité, etc.).

Article 7 : Force majeure

En cas de force majeure, KP1 est déchargée de plein droit de tout engagement relatif aux commandes et notamment de ses engagements éventuels en termes de délais de livraison et pourra, de plein droit et sans mise en demeure préalable, se prévaloir de la résolution pure et simple de la partie non encore exécutée du Contrat, sans qu'il n'y ait lieu à

paiement d'indemnités ou de dommages et intérêts. Sont, notamment, et sans que cette énumération ne soit exhaustive, considérés d'un commun accord entre KP1 et le Client comme des cas de force majeure: inondation, tremblement de terre, tempête, pandémie, émeute, conflit social, grève totale ou partielle, interruption dans les transports, accident important affectant les outils de production, un changement de loi concernant les produits, les épidémies, lock-out, guerre, attentat, réquisition, incendie, accident d'outillage, arrêts de production dus à des accidents ou pannes, rupture, difficulté ou interruption d'approvisionnement en matières premières, matériaux, énergies (gaz, électricité, etc.), perturbation dans l'approvisionnement par les fournisseurs de KP1.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les commandes passées seront suspendues jusqu'à la disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution de la commande sous trente (30) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, KP1 et le Client se rapprocheront afin de discuter d'une modification de la commande concernée. En cas d'échec de la discussion, la commande pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la Partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où la commande serait résiliée par le Client, celui-ci réglera le prix de tous les produits et services impayés et reçus ou mis à disposition à la date de la résiliation (en ce compris, les produits fabriqués mais non livrés)

Article 8 : Réception – Garantie contractuelle

8.1 La réception par le Client des produits a lieu à la Livraison. Au moment de la Livraison, le Client doit examiner les produits livrés et notifier par écrit à KP1, immédiatement dans le cadre du bon de Livraison et, au plus tard, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou courriel avec accusé de réception et de lecture, sous quarante-huit (48) heures à compter de cette Livraison, ses réserves quant à la conformité, aux vices ou défauts apparents des produits, Si la non-conformité, le vice ou le défaut est établi(e) et effectivement constaté(e) par KP1, KP1 mettra en œuvre les mesures visées à l'article 8.3 ci-dessous concernant la garantie contractuelle, lesquelles seront seules applicables et se substituent à toute autre garantie légale ou contractuelle, d'un commun accord entre les Parties.

En cas de non-conformité(s), vice(s) ou défaut(s) apparent(s) et non réservé(s) à la Livraison ou dans le délai de quarante-huit (48) heures précité, le Client est considéré comme ayant accepté ces derniers/dernières et les produits sont réputés définitivement conformes au Contrat et acceptés par le Client, renonce, par conséquent, à toute demande, indemnité, garantie, etc.

8.2 En cas de non-conformité(s), vice(s) ou défaut(s) caché(s) et non décelable(s) au moment de la Livraison ou dans les quarante-huit (48) heures de celle-ci, le Client est éligible, pendant une durée d'une (1) année à compter de la Livraison des produits à la garantie contractuelle de l'article 8.3 ci-après, cette garantie se substituant à toute autre garantie légale ou contractuelle, y compris la garantie des vices cachés, d'un commun accord entre les Parties. Toute(s) non-conformité(s), tout/tous vice(s) ou défaut(s) caché(e) s se manifestant durant la période annuelle précitée doit faire l'objet d'un signalement adressé à KP1 par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel avec accusé de réception et accusé de lecture) dès sa manifestation avec tous les justificatifs correspondants et, au plus tard, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de sa manifestation, sous peine de déchéance de la garantie contractuelle.

8.3 Au titre de la garantie contractuelle, pour la/le(s) non-conformité(s), défaut(s), vice(s) apparent(s) dans les conditions de l'article 8.1 et/ou 8.2., le Client bénéficie, à l'exclusion de toute autre garantie, que celle-ci soit légale ou conventionnelle, des mesures définies ci-après.

KP1 remédie à ces défauts par la voie qui lui semble la plus appropriée : réparation, modification ou remplacement. KP1 prend à sa charge les frais de matière, matériels et main d'œuvre relatifs à cette obligation de garantie.

Le Client est en outre tenu de prendre toutes mesures conservatoires qui s'imposent.

L'étendue de cette garantie est limitée au contenu de l'article 8 et exclut la prise en charge des dommages indirects et immatériels éventuellement subis par le Client, ainsi que des frais annexes tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive, les frais de dépose et repose des matériaux, les frais d'immobilisation et de déplacement d'équipes et/ou de matériel. La garantie exclut les défauts dus à l'usure normale du produit, à une mauvaise mise en œuvre ou implantation, à une mise en œuvre non conforme aux règles de l'art, DTU, avis techniques et prescriptions applicables ou aux instructions de KP1, à une utilisation incorrecte ou non-conforme aux notices techniques et d'utilisation, à un défaut d'entretien ou de stockage, à une détérioration, à un accident provenant de négligences, de défauts de maintenance ou de surveillance, au mauvais fonctionnement des matériels connexes, à un cas de force majeure, à une intervention unilatérale sur les marchandises sans accord préalable et écrit du vendeur ou encore à une erreur résultant de données inexactes fournies par le Client.

8.4 Dans tous les cas, la réclamation effectuée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le Client des marchandises concernées.

8.5 Les dimensions, couleurs et poids de certains matériaux soumis à des variations inhérentes à leur nature ou à leur fabrication, bénéficient des tolérances d'usage.

8.6 En tout état de cause, aucune non-conformité, vice, défaut ou insatisfaction du Client ne peut donner lieu à déduction de règlement directement sur les factures des produits de KP1 ou refus ou suspension de paiement de tout ou partie d'une facture de KP1, que celle-ci soit en lien, ou pas, avec le Contrat, le Client renonçant, par ailleurs, à opposer toute exception d'inexécution.

Article 9 : Retour de produit

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de KP1. Tout retour accepté par KP1 entraînera l'établissement d'un avoir au profit du Client, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés. En cas de retour imputable au Client, le prix de reprise subira une décote de 15%.

Les frais de retour ne seront à la charge de KP1 que dans le cas où un vice apparent ou caché, ou des éléments manquants, est/sont effectivement constaté(s) par lui, dans les conditions de l'article 8 des CGV ci-dessus.

Dans tous les cas de retours de produits suite à une modification des quantités de produits par le Client eu égard à la commande initialement passée par le Client, aucun remboursement ne pourra intervenir. Il en sera de même pour tout retour de produits déconditionnés et ce, quels que soient les motifs du retour.

Article 10 : Modalités de paiement

10.1 Le paiement des marchandises est toujours exigible au siège de KP1. Les effets de commerce ne font pas dérogation à cette clause.

Les marchandises sont payables à quarante-cinq (45) jours fin de mois date de facture.

10.2 L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le Client du respect des CGV et des délais de paiement.

10.3 Toute facture ou tout effet de commerce impayé à son échéance entraîne automatiquement l'application de pénalités de retard de plein droit dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE pour son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

En outre, en cas de retard de paiement, il sera réclamé la somme de quarante euros (40€) au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement (Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012) de plein droit, sans notification préalable. KP1 pourra toutefois demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs. En cas de paiement partiel, celui-ci s'imputera d'abord sur les pénalités de retard, les intérêts de retard et les créances les moins anciennes.

10.4 En cas de cessation d'activité du Client, toute créance et facture non encore payée est rendue immédiatement exigible et ce, de plein droit.

10.5 Le non-paiement par le Client d'une facture à son échéance rend immédiatement exigible le paiement des autres factures non échues dues par ce dernier et ce, même pour des contrats ou commandes différents entre eux.

KP1 a en outre, dans ce cas, la possibilité de suspendre ou d'annuler l'exécution du ou des Contrat(s) en cours, sans que le Client ne puisse réclamer une quelconque indemnité, et d'exiger le paiement comptant avant toute nouvelle livraison de marchandises, quelles que soient les conditions antérieurement convenues pour ces marchandises.

10.6 En outre, en cas de non-paiement ou de paiement partiel d'une facture à l'échéance, KP1 se réserve le droit de suspendre les commandes et contrats en cours passés par le Client concerné et ce, quand bien même lesdites commandes ou lesdits contrats feraient l'objet d'une commande ou d'un contrat distinct. Dans ce cas, aucune indemnité, ni aucun dommages et intérêts ne pourront être réclamés pour quelque motif que ce soit à KP1.

10.7 De manière générale, les dispositions des articles 1217 et 1220 du Code civil trouvent à s'appliquer en cas d'inexécution de ses obligations par le Client.

10.8 Clause pénale : En cas de manquement du Client au titre du Contrat ou de retard de paiement de sa part culminant à soixante (60) jours à compter de la date d'échéance de la/les facture(s), KP1 se réserve le droit de lui appliquer une pénalité additionnelle, à titre de clause pénale, à hauteur de sept-cents euros (700€) et ce, sans préjudice de l'application des intérêts de retard ainsi que des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi. L'existence de l'indemnité précitée à titre de clause pénale pourra entraîner, à la discrétion de KP1, automatiquement la résiliation des commandes en cours et, le cas échéant, libérera KP1 de tous ses engagements. Toutes les commandes que KP1 accepte d'exécuter le sont compte tenu du fait que le Client présente la solvabilité et les garanties financières suffisantes, et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si KP1 a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du Client à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le Client ne présente pas les mêmes garanties ou la même solvabilité qu'au moment de l'acceptation de la commande et de la facturation du Contrat, KP1 peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le Client, de garanties au profit de KP1. KP1 aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger du Client communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité. En cas de refus par le Client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, KP1 pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et par conséquent de livrer la marchandise concernée, sans que le Client ne puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

Article 11 : Stockage – Emballage – Manutention

11.1 Les produits de KP1 nécessitent des conditions de déchargement, de manutention et de déstockage particulières. Ainsi, le Client s'engage à avoir le matériel indispensable au déchargement à la date prévue ; le déchargement, la manutention et le stockage des produits relevant de la responsabilité exclusive du Client, étant effectués, dans tous les cas, aux risques et périls du Client.

La responsabilité de KP1 ne saurait en effet être engagée au cas où des engins trop faibles seraient employés ainsi que dans le cas où la manipulation serait effectuée dans de mauvaises conditions ou par des personnes ne présentant pas les compétences nécessaires à la manipulation et à la manutention. Les délais de récupération des produits par le Client sont ceux de la Livraison et le Client s'engage à récupérer les produits à ce même moment. Tout retard imputable au Client entraînera de plein droit la facturation de l'ensemble des préjudices subis par KP1 de ce fait.

11.2 Les emballages, notamment palettes, chevrons et containers (ci-après, les « Emballages »), sont consignés au prix de consignation qui est facturé au Client par KP1 selon les conditions tarifaires de KP1. Le Client doit effectivement payer le prix de la consignation et, en cas d'absence de paiement de celle-ci, KP1 sera en droit de surseoir à l'exécution du Contrat ou de résilier celui-ci aux torts du Client de plein droit et sans mise en demeure préalable. Lors de la remise des Emballages par le Client à KP1, le Client bénéficiera d'un avoir correspondant au prix des Emballages facturé par KP1 et payé par le Client constituant la déconsignation des Emballages restitués, à valoir sur les prochaines commandes du Client auprès de KP1. Les Emballages restent la propriété de KP1, ils sont insaisissables et doivent être utilisés uniquement conformément à leur destination. Les Emballages ne seront déconsignés que s'ils sont restitués en bon état et triés. La déconsignation est subordonnée à la présentation exclusive d'un document KP1 (bon de livraison, bon de reprise ou bon de retour) signé contradictoirement entre le Client et KP1. Les Emballages non retournés dans un délai de quarante-cinq (45) jours seront considérés comme perdus et non déconsignés, de sorte que KP1 conservera le prix de consignation correspondant. En cas de livraison par KP1, le service de reprise est effectué par KP1, à charge pour le Client de s'organiser pour la garde des Emballages le temps nécessaire. Le rangement, le tri et le chargement sur le camion lors des reprises sont effectués par le Client à l'exclusion des transporteurs ou de KP1.

Article 12 : Responsabilité – Prescription

La responsabilité de KP1, pour quelque cause que ce soit, y compris la mise en œuvre de sa garantie prévue à l'article 8, ne peut excéder la somme des paiements reçus et encaissés par KP1 dans le cadre du Contrat. La responsabilité de KP1 exclut toutes pertes ou dommages indirects ou immatériels, tels que le manque à gagner, la perte d'exploitation ou de revenu, la perte de clientèle, le gain manqué ou la perte de profit escompté, la réclamation de tiers, l'atteinte aux données, à l'image ou à la réputation, etc., sans que cette énumération soit exhaustive.

Par dérogation aux dispositions légales applicables, les obligations incombant à KP1 au titre du Contrat seront prescrites un (1) an après la Livraison des produits. Passé ce délai, le Client ne pourra plus engager d'action en justice à l'encontre de KP1.

Article 13 : Réserve de propriété

La propriété de la marchandise vendue est transférée dès paiement intégral effectif du prix par le Client (TVA et montant de la consignation compris). Toutefois, le transfert de risques s'opérant à la Livraison, le Client s'engage à faire assurer les marchandises dès la Livraison, à sa charge, contre les risques de perte et de détérioration, par une assurance au profit de KP1 jusqu'au complet paiement des marchandises concernées. A compter de la Livraison, le Client est donc constitué dépositaire et gardien desdites marchandises. Faute de paiement au terme convenu, la restitution des marchandises pourra être exigée de plein droit et sans formalité préalable. Le Client s'engage jusqu'au paiement complet du prix des produits vendus à les conserver dans de bonnes conditions et à ce qu'ils restent parfaitement identifiables par KP1 comme étant relatifs au Contrat.

A défaut, les marchandises en possession du Client sont présumées celles impayées si elles leur sont identiques. Le Client autorise KP1 ou tout mandataire ou représentant à se rendre dans ses locaux ou sur le site/chantier de celui-ci où se trouvent les produits vendus et à permettre cet accès effectif pour KP1. L'exercice de cette clause se fait à la charge et aux frais du Client, ce que le Client accepte expressément.

Article 14 : Responsabilité élargie des Producteurs ou « REP »

En application du principe de responsabilité élargie du producteur ou « REP » et conformément aux articles L541-10-1 et R.543-290-3 du Code de l'environnement, le coût unitaire supporté par KP1 pour la gestion des déchets dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (« REP ») au titre des produits de KP1, à savoir des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, au sens de l'article L541-10-1 du Code de l'environnement, est automatiquement et intégralement refacturé en sus au Client, sans possibilité de réfaction.

KP1 informe le Client du montant de l'écocontribution pour chaque produit concerné selon le barème en vigueur à la date de facturation desdits produits et indique ce montant sur la facture de chaque produit de KP1 concerné. La facture indique également le montant total de l'écocontribution.

L'identifiant unique de KP1 visé à l'article L. 541-10-13 du Code de l'environnement, attestant de la conformité de KP1 à ses obligations, est le suivant : N° SYDEREP : FR302046_04BLTI

Article 15 : Résiliation

Après avoir mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le Client de remplir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, l'une quelconque de ses obligations contractuelles et en l'absence d'exécution, KP1 pourra lui notifier, par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation du Contrat à ses torts exclusifs. Le Client devra alors régler à KP1 toutes les sommes dues par le Client au titre du Contrat, y compris celles correspondant à des produits ou services non encore mis à disposition, fournis ou livrés à la date de résiliation. Il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation avec effet rétroactif est prohibée.

Article 16 : Confidentialité

Les études, plans, calculs, outillages et documents remis ou envoyés au Client demeurent la propriété exclusive de KP1 et doivent être considérés comme confidentiels ; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit. Il en va de même s'agissant du savoir-faire de KP1 et de tous documents transmis par KP1 au Client, ainsi que les informations concernant KP1, ses méthodes de travail, son personnel et son organisation. D'une façon générale, dès que l'une des Parties a connaissance du fait que l'exécution du Contrat peut porter atteinte au respect des droits de propriété industrielle de tiers ou d'obligation de confidentialité contractée ou souscrite auprès d'un tiers ou au bénéfice d'un tiers, ou dès la première manifestation émanant d'un tiers contre KP1 ou contre le Client, les Parties se communiquent toutes les informations et tous les éléments susceptibles de faire échec à ce droit ou cette contestation.

Article 17 : Cession – Transfert

Les droits et obligations résultant du Contrat ne peuvent être cédés ou transférés à un tiers par le Client sans le consentement écrit et préalable de KP1. Cette disposition concerne notamment le report de la garantie sur un tiers après revente éventuelle des produits par le Client sous sa responsabilité propre et exclusive. KP1 est en droit de céder ou transférer à un tiers les droits et obligations du Contrat et, dans ce cas, doit informer le Client de cette cession ou transfert.

Article 18 : Renonciation – Règlement des litiges – droit applicable

Le fait pour KP1 de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes CGV ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses. Tout litige auquel pourrait donner lieu le Contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce relevant du siège social de KP1, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Toute question relative aux présentes CGV ainsi qu'aux commandes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit.

Article 19 : RGPD – Règlement général sur la protection des données

Dans le cadre du Contrat, des données à caractère personnel peuvent être traitées, par une Partie, pour ses propres besoins. Dans une telle circonstance, chaque Partie s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD). Chaque Partie s'engage à faire son affaire de toutes les obligations lui incombant à ce titre, et notamment de toutes les formalités requises préalablement à la mise en œuvre dudit traitement.

Article 20 : Lutte anti-corruption – Code de Conduite – Protection des lanceurs d'alerte

Le Client s'engage à être en conformité avec les dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » et à ne jamais proposer ou accepter un avantage assimilable à un acte de corruption, ni à participer de façon directe ou indirecte à la réalisation d'un tel acte. Le Client devra en outre respecter les dispositions de la loi n°2016-1691 relatives à la protection des lanceurs d'alerte. En cas de manquement de la part du Client aux stipulations du présent article, KP1 pourra, à sa discrétion et sans que sa responsabilité ne soit engagée, résilier le Contrat, de plein droit, sans préavis ni indemnité, et sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels KP1 pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.